

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-28

R-3535-2004

23 mars 2007

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale pour la phase 2 du dossier

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

De 2000 à 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé, conformément aux articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), à la révision des conditions de distribution d'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*² (les Conditions de service).

Le 28 avril 2004, afin de compléter cette révision, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de fixer ou de modifier les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V des Conditions de service ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*³ (les Tarifs d'électricité).

Le 6 juillet 2006, la Régie rend la décision D-2006-116⁴ portant sur les principes applicables aux conditions de distribution et aux frais afférents. Cette décision est rendue à l'issue d'une première phase de l'examen du dossier R-3535-2004.

Dans la présente décision, la Régie émet ses instructions aux participants quant au déroulement de la phase 2 du dossier, laquelle sera suivie, en phase 3, du dépôt et de l'approbation du texte des Conditions de service refondues du Distributeur.

2. PORTÉE DE LA PHASE 2

Dans sa décision D-2006-116, la Régie annonce qu'elle poursuivra, dans une deuxième phase, l'examen des sujets suivants :

- normes techniques;
- frais associés à la vérification de la conformité du raccordement fait par le maître électricien;
- provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain;
- les prix par mètre des prolongements aériens, les coûts unitaires, les provisions et les pourcentages de frais divers, selon la méthode du coût complet;
- toute autre question résultant de la décision.

¹ L.R.Q., c. R.6-01.

² Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

³ Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2006-46, dossier R-3579-2005, 20 mars 2006.

⁴ Décision D-2006-116, dossier R-3535-2004, 6 juillet 2006.

Le 7 août 2006, la Régie demande au Distributeur de préparer sa preuve sur ces sujets. Elle lui demande également d'indiquer les autres sujets découlant de la décision D-2006-116 qu'il souhaite aborder.

Le 14 septembre 2006, le Distributeur remet à la Régie une liste de sujets additionnels à examiner. Il fournit également des indications quant à la portée de sa preuve sur les sujets identifiés par la Régie. Enfin, il précise qu'il déposera une proposition de conditions de service incluant les modifications aux textes découlant de la décision D-2006-116.

Les sujets que le Distributeur demande à la Régie d'examiner en phase 2, en sus des sujets identifiés par la Régie, sont les suivants :

- engagement sur l'échéancier de réalisation des travaux;
- information à fournir au client lui permettant de prendre une décision éclairée;
- valeur résiduelle des équipements;
- facturation des frais de mise sous tension prévus à l'article IV-4, lors de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec subséquents à la date de mise sous tension initiale;
- modalités de paiement du coût des travaux;
- prolongement du réseau souterrain à la demande d'un promoteur résidentiel.

À la suite du dépôt de la preuve du Distributeur, la Régie constate que celui-ci traite en profondeur la clause d'exonération de responsabilité contenue dans ses Conditions de service et qu'il est opportun d'identifier ce sujet séparément. Enfin, puisque la proposition du Distributeur sur la valeur résiduelle des équipements et la facturation des frais de mise sous tension est conforme à la décision D-2006-116, la Régie n'en traitera pas en phase 2 du présent dossier.

Au sujet des normes techniques, le Distributeur propose de regrouper les normes, pratiques et caractéristiques techniques sous le vocable « exigences techniques » désignant les exigences requises des clients et requérants quant à l'installation électrique alimentée ou à alimenter ainsi qu'à l'utilisation de l'électricité. Il comprend de la lettre de la Régie du 7 août 2006 que le débat se limite aux aspects juridiques des exigences techniques.

Contrairement à cette interprétation, la Régie entend procéder, dans la mesure nécessaire à sa décision, à l'examen au mérite des exigences techniques, en parallèle aux aspects juridiques qui y sont rattachés. Elle examinera les exigences techniques liées aux conditions de distribution de l'électricité que doivent respecter tant le Distributeur que les clients et les

requérants. À cet égard, un équilibre est recherché entre les exigences techniques que doivent respecter les clients et requérants et celles que doit respecter le Distributeur.

La Régie cherche à connaître la position des consommateurs à l'égard de la qualité de service requise et de son prix, en regard des exigences techniques applicables, tant aux clients, aux requérants qu'au Distributeur. Leurs propositions doivent mettre en lumière les besoins en terme de fiabilité (tension, fréquence, papillotement, harmoniques, etc.) et de continuité de service ainsi que du rapport qualité/prix recherché. La Régie s'intéresse de même à la position des consommateurs à l'égard de la sanction applicable aux manquements aux Conditions de service.

En conséquence, les sujets étudiés en phase 2 du présent dossier sont les suivants :

1. Exigences techniques requises des clients, des requérants et du Distributeur;
2. Frais associés à la vérification de la conformité du raccordement par le maître électricien;
3. Prolongement du réseau souterrain à la demande d'un promoteur résidentiel;
4. Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain;
5. Prix par mètre des prolongements aériens, coûts unitaires, provisions et pourcentages de frais divers, selon la méthode du coût complet;
6. Engagement sur l'échéancier de réalisation des travaux;
7. Information à fournir au client lui permettant de prendre une décision éclairée;
8. Modalités de paiement du coût des travaux;
9. Exonération de responsabilité du Distributeur.

3. PROCÉDURE

La Régie demande à chaque intervenant de préciser la nature et l'étendue de sa participation à la phase 2 du dossier. Elle lui demande également de fournir un bref sommaire de sa position à l'égard des sujets qu'il désire aborder.

La Régie tiendra deux séances de travail avec les participants. La première séance de travail prendra la forme d'une séance d'information sur les divers éléments du dossier, y compris le calcul des divers frais et prix soumis dans la preuve. Cette séance permettra d'offrir aux intervenants une compréhension commune et de mieux cibler leur participation au dossier. Dans ce cadre, la Régie n'exigera pas du Distributeur qu'il réponde aux questions des participants, de tels échanges seront volontaires.

La Régie tiendra une seconde séance de travail, durant laquelle les intervenants seront invités à adresser leurs questions au Distributeur afin de réduire substantiellement le nombre et la portée des demandes de renseignements écrites.

La Régie rappelle qu'elle s'attend, de la part des intervenants, à plus qu'une simple critique de la proposition du Distributeur. Elle recherche des propositions concrètes de conditions de service qui feront l'objet d'un débat contradictoire dans le cadre du présent dossier.

4. FRAIS DE PARTICIPATION

Les intervenants désirant présenter une demande de paiement de frais à l'issue de la phase 2 du présent dossier doivent prendre note que la Régie, conformément au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵ (le Guide), entend estimer la raisonnable des demandes de remboursement de frais en fonction de 80 heures de préparation pour les services d'avocats et de 144 heures de préparation pour les services d'analystes et d'experts, pour un intervenant participant à l'étude de l'ensemble des sujets du dossier. Lors de l'attribution des frais, la Régie tiendra compte des critères prévus au Guide, dont la duplication des interventions, ainsi que du caractère concret des propositions.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

5. CALENDRIER

La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'étude de la demande :

| | |
|---------------------------------|---|
| 29 mars 2007 à 9 h | Séance d'information par le Distributeur, aux bureaux de la Régie, sur les éléments soumis, dont les divers calculs de frais et de prix |
| 4 avril 2007 à 12 h | Dépôt des précisions sur la participation et des budgets des intervenants |
| 5 avril 2007 à 9 h | Séance de travail aux bureaux de la Régie, qui se poursuivra au besoin le 11 avril 2007 |
| 19 avril 2007 à 12 h | Date limite pour les demandes de renseignements au Distributeur |
| 1 ^{er} mai 2007 à 12 h | Date limite pour les réponses du Distributeur |
| 14 mai 2007 à 12 h | Date limite pour les propositions des intervenants |
| 23 mai 2007 | Début de l'audience |

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT les sujets d'audience tels que décrits à la section 2 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants de préciser la nature et l'étendue de leur participation;

FIXE le calendrier tel que présenté à la section 5 de la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants.:

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), représentée par M^e Michel Ménard et M^e Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Lidia Troilo pour la Régie de l'énergie.